

ASSEMBLÉE NATIONALE24 avril 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS88

présenté par
Mme Ménard**ARTICLE 17**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet article est de créer une commission de contrôle et d'évaluation placée auprès du ministère de la Santé.

Si, en soi, contrôler la mise en œuvre des procédures létales est une bonne chose, on ne peut que regretter que ce contrôle ne se fasse qu'à posteriori et non a priori, c'est-à-dire avant que le médecin en charge d'étudier la demande de mourir du patient ne rende sa décision. Pire, ce contrôle pourra être fait après la mort du patient. Autant dire qu'en cas de manquement constaté, ce sera trop tard... Dès lors cet article est en l'état actuel inefficace, il convient donc de le supprimer.